

FIXATION DE PLAFONDS EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT ET DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS POUR LA LEGISLATURE 2006-2011

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette pratique avec les années, est devenue toujours plus lourde car:

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat mais sans préciser les critères applicables et leur portée;
- elle ne pouvait pas garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer les charges de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes (LC), de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de "plafond d'endettement".

2. Objectifs

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution Vaudoise (art. 139 et 140 Cst-VD);
- garantir aux autorités communales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances communales;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir;
- simplifier et diminuer la charge de travail administrative;
- limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi des cautionnements.

3. Dispositions légales

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.

En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de la commune.

Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.

Le plafond peut être modifié - à la hausse comme à la baisse - en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

Les communes sont alors amenées à délivrer avec le budget et les comptes annuels, une planification financière ainsi que tous documents permettant un examen approfondi de la situation financière de la commune.

Un refus d'augmenter le plafond d'endettement peut être pris par le Conseil d'Etat, dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre des finances de la commune.

Le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal (art.107 LEDP).

Dispositions légales traitant du plafond d'endettement:

- Loi sur les communes: art. 143 LC

Emprunts	<p>Art. 143. – Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.</p> <p>Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.</p> <p>Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.</p> <p>Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.</p>
-----------------	--

- Règlement sur la comptabilité des communes: art. 22a RCom

<p>Réactualisation du plafond d'endettement</p>	<p>Art. 22a. – Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.</p> <p>Dans son examen, celui-ci se fonde sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le budget et les comptes annuels de la commune concernée, - une planification financière. <p>La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.</p>
--	---

4. Plafond d'endettement

A la date du **31 octobre 2006**, le montant des **emprunts** s'élève à **Fr. 33'609'400.--** (Poste 921 et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant du plafond d'endettement de la commune le plus élevé de la législature 2006-2011, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2006-2011 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement et permettant d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales /facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses extrêmement prudentes.

La mise en relation des deux paramètres cités plus haut (Dépenses d'investissements nettes – marge d'autofinancement), ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de **Fr. 46'000'000.--**.

Les éléments figurant dans l'annexe 1 donnent une indication sur le degré éventuel que pourrait atteindre l'endettement de la commune d'Ecublens d'ici à l'an 2011.

Le choix du moment et des bailleurs de fonds ainsi que la détermination des modalités d'emprunt étant laissés à la Municipalité.

Ce plafond d'endettement ne dispense néanmoins pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tout investissement à réaliser et pour tout dépassement de crédit d'investissement. C'est, d'une part, un moyen de simplifier une procédure sur les autorisations d'emprunter qui n'était plus d'actualité et, d'autre part, cela pousse l'ensemble des communes à élaborer une planification financière.

5. Plafond de cautionnement

Dans l'annexe au bilan de la Commune d'Ecublens au 31 décembre 2005, il est fait mention d'engagements hors-bilan pour un montant global de Fr. 2'860'000.--.

Se basant sur les données actuelles à disposition, la Municipalité ne voit pas précisément aujourd'hui dans quelle mesure la Commune d'Ecublens pourrait être sollicitée en matière de cautionnements au cours des années à venir.

Néanmoins, il n'est pas totalement à exclure que la Commune d'Ecublens soit appelée à cautionner, par exemple, des organismes intercommunaux afin que ceux-ci puissent se procurer des fonds destinés à financer des investissements qu'ils pourraient être amenés à réaliser dans le courant de la législature 2006-2011. A ce jour, les informations disponibles dans ce domaine sont cependant beaucoup trop imprécises pour permettre de déterminer le genre, l'ampleur et la période de réalisation de tels investissements.

Cependant, afin de pouvoir parer, dans une certaine mesure, à toute éventualité, la Municipalité propose au Conseil communal de fixer à **Fr. 10'000'000.--** le plafond des cautionnements jusqu'à concurrence duquel la Commune d'Ecublens pourrait s'engager au cours des années 2006 à 2011.

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal N° 28/2006;
- ouï le rapport de la commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'autoriser la Municipalité à fixer le plafond d'endettement brut admissible à hauteur de **Fr. 46 millions** de francs pour la durée de la législature 2006-2011;
2. d'autoriser la Municipalité à porter le plafonnement des cautionnements à **Fr. 10 millions** de francs pour la durée de la législature 2006-2011.

* * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2006.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire

(L.S.)

P. Kaelin Ph. Poget

Annexes: ment.

Délégué municipal à convoquer: M. Pierre Kaelin, Syndic, section des finances

Ecublens, le 6 novembre 2006
PK/ce